

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

**RAPPORT AU MINISTRE DES AFFAIRES
MUNICIPALES,
DU SPORT ET DU LOISIR
SUR LE CARACTÈRE LOCAL
OU SUPRALOCAL D'ÉQUIPEMENTS SITUÉS
SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY**

CM-58208

TABLE DES MATIÈRES

1. MANDAT	1
2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, ENCADREMENT LÉGISLATIF ET CHEMINEMENT.....	1
3. CARACTÈRE SUPRALOCAL	3
4. MODE DE PARTAGE.....	3
5. MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY.....	4
5.1 LE CADRE TERRITORIAL ET LA POPULATION	4
6. DÉMARCHE.....	5
7. DÉNOUEMENT.....	6
8. OBSERVATION	14
9. RENCONTRE COMPLÉMENTAIRE.....	15
10. CONCLUSION	15

1. MANDAT

Le 31 mai 2002, la Commission municipale recevait de monsieur André Boisclair, ministre des Affaires municipales et de la Métropole, conformément aux articles 12 et 12.1 de la *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives*, le mandat de dresser la liste des équipements à vocation supralocale de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, le 6 juin 2002, le président de la Commission, M^e Guy LeBlanc, désignait monsieur Robert Pagé, commissaire, pour remplir ce mandat.

2. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE, ENCADREMENT LÉGISLATIF ET CHEMINEMENT

En 1997, le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, dans son document « La politique de consolidation des communautés locales » mentionne que « le regroupement municipal et la consolidation des communautés locales doivent être considérés comme des moyens de tendre vers des objectifs qu'il faut rechercher en matière d'organisation municipale, c'est-à-dire l'efficacité, l'efficience et l'équité. Les objectifs poursuivis par le ministre Trudel étaient les suivants :

- améliorer la capacité financière et administrative des municipalités;
- viser un meilleur partage des ressources et des coûts;
- favoriser une utilisation optimale des ressources du milieu et du gouvernement;
- appuyer les efforts de développement économique et de prise en charge auxquels le gouvernement a convié les municipalités.

Également, madame Louise Harel dans son Livre blanc « La réorganisation du secteur municipal » mentionne, au chapitre 6, les objectifs qu'elle vise dans le cadre de la réorganisation municipale :

- une vision commune du devenir des collectivités se caractérisant par la nécessité de constituer des pôles socio-économiques forts, la création d'unités

d'action et l'émergence d'agglomérations constituant des ensembles cohérents;

- un secteur municipal plus efficace permettant un allègement et une meilleure répartition du fardeau fiscal.

Dans ce document, madame Harel identifie, entre autres, un problème général de l'organisation municipale se manifestant, notamment, par la fragmentation des municipalités locales et par les limites de la collaboration intermunicipale.

La loi adoptée en juin 2000 sous le nom de *Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 27) s'inscrit dans un esprit d'équité fiscale, afin de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal.

C'est pourquoi l'article 12 de la loi citée précédemment imposait aux municipalités régionales de comté l'obligation suivante :

« 12. Au plus tard le 30 septembre 2000, toute municipalité régionale de comté doit transmettre au ministre des Affaires municipales et de la Métropole une liste des équipements, infrastructures, services et activités qui remplissent les conditions suivantes :

- 1- ils sont situés, fournis et exercés le 1^{er} septembre 2000 sur son territoire;
- 2- ils ont, à son avis, un caractère supralocal au sens de la section IV.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) édictés par l'article 8;
- 3- ils doivent faire l'objet d'une mise en commun à l'échelle de son territoire.

La municipalité régionale de comté doit joindre à cette liste un document proposant des règles relatives à la gestion des équipements, infrastructures, services et activités mentionnées dans la liste, au financement des dépenses qui lui sont liées ou au partage des revenus qu'ils produisent.

Dans le cas d'un équipement ou d'une infrastructure visé à l'article 24.17 de la Loi sur la Commission municipale édictée par l'article 8, le document doit proposer des règles relatives à la compensation du manque à gagner visé à cet article 24.17.

Le ministre peut, à la demande d'une municipalité régionale de comté, lui accorder un délai additionnel. »

3. CARACTÈRE SUPRALOCAL

Les critères auxquels la Commission fait appel pour conclure qu'un équipement a un caractère supralocal sont ceux que l'on retrouve à l'article 24.5 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« 24.5 Pour l'application de la présente section, a un caractère supralocal tout équipement qui appartient à une municipalité ou à un mandataire de celle-ci, qui bénéficie aux citoyens et aux contribuables de plus d'une municipalité locale et à l'égard duquel il peut être approprié :

- 1- soit qu'un organisme autre que son propriétaire le gère;
- 2- soit que plusieurs municipalités locales financent les dépenses qui y sont liées;
- 3- soit que plusieurs municipalités locales se partagent les revenus qu'il produit. »

4. MODE DE PARTAGE

La Commission considère différents modes de partage des coûts des équipements à caractère supralocal qui sont ceux que l'on rencontre habituellement dans les ententes intermunicipales en y ajoutant, lorsque cela est pertinent, un critère relié à la distance entre l'équipement et les utilisateurs municipaux. Les deux critères de base sont la richesse foncière uniformisée et la population, alors que celui de la distance peut également être considéré.

- 1- La richesse foncière uniformisée (RFU) : ce mode permet d'atteindre une certaine équité entre les contribuables du fait que chacun d'entre eux est imposé selon la valeur de l'immeuble dont il est propriétaire. La RFU permet de comparer la richesse d'une municipalité avec une autre quant à ses possibilités de contribuer à un équipement à caractère supralocal.
- 2- La population : si la taxe foncière a été mise sur pied pour répondre à des besoins en service à la propriété, on doit reconnaître que depuis plusieurs années les municipalités doivent davantage donner des services à la personne. C'est pourquoi la Commission fait appel à ce mode de répartition dans les cas où des services sont mis à la disposition d'un bassin impor-

tant de la population. Il permet d'apporter un équilibre entre les municipalités dans le partage des coûts d'un équipement à caractère supralocal lorsqu'il est associé à la RFU.

- 3- La distance : la Commission fait parfois appel à un critère basé, soit sur le nombre d'utilisateurs, soit sur la distance entre le centre d'une municipalité par rapport à un équipement pour lequel il y a partage des coûts. L'un et l'autre ont un caractère lié à la distance puisque l'expérience nous démontre que le nombre d'utilisateurs décroît plus on s'en éloigne. Autrement dit, on reconnaît par ce critère qu'un équipement a une zone d'influence qui s'étirole au fur et à mesure qu'on s'éloigne de celui-ci.

La Commission considère que l'utilisation de plus d'un critère favorise davantage l'objectif d'un meilleur partage de l'effort fiscal relié aux équipements ayant un caractère supralocal.

5. MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY

5.1 Le cadre territorial et la population

La MRC du Fjord-du-Saguenay est située dans la région administrative 02. Elle compte une population de 20 058 résidants. On y dénombre 13 municipalités rurales et des territoires dits « non organisés » (TNO) (Voir annexe).

Les 13 municipalités rurales sont situées en périphérie de la Ville de Saguenay, cinq étant situées dans le Bas-Saguenay, soit Ferland-et-Boileau, L'Anse-Saint-Jean, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité et Saint-Félix-d'Otis. Une est située à l'extrême sud-ouest de la Ville de Saguenay, soit Larouche, les sept autres étant situées au nord du Saguenay, soit Bégin, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-Ambroise, Saint-David-de-Falardeau, Saint-Fulgence, Saint-Honoré et Sainte-Rose-du-Nord.

Le territoire touchant les 13 municipalités couvre 8 % de la superficie totale du territoire de la MRC, soit environ 3 540 kilomètres carrés. La plus grande partie de ce même territoire est constitué des TNO, soit plus de 40 000 kilomètres carrés représentant 92 % du territoire. L'ensemble du territoire revêt un caractère rural.

6. DÉMARCHE

La Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay n'ayant pas procédé à l'établissement de la liste mentionnée à l'article 12 de la loi ainsi que du document d'accompagnement, le ministre demandait à la Commission de dresser cette liste et de lui recommander un partage des dépenses reliées à ces équipements.

La Commission a voulu que la démarche dans l'exercice de son mandat soit alimentée par la consultation du plus grand nombre de personnes intéressées. En plus de solliciter les opinions du public, la Commission a tenu à faciliter la participation des dirigeants de la MRC et des municipalités qui la composent.

Le 27 août 2002, le commissaire désigné tenait une rencontre d'information dans les locaux de la MRC du Fjord-du-Saguenay au cours de laquelle étaient représentées toutes les municipalités de ladite MRC, afin de les instruire du mandat reçu du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de les informer de la façon dont la Commission entendait réaliser son mandat.

Subséquemment, tel que le prévoit la loi, un avis public a été publié dans le journal « Le Réveil du Saguenay », édition du dimanche 29 septembre 2002, pour informer la population que toute personne intéressée pouvait, dans les trente jours suivant la publication de cet avis, faire connaître par écrit son opinion à la Commission.

Toutes les municipalités ont été priées d'afficher une copie de cet avis à leurs endroits habituels d'affichage respectifs.

Le but ultime de la loi est de favoriser l'établissement d'ententes intermunicipales basées sur un meilleur partage de l'effort de ceux qui utilisent un équipement. Il n'y a donc pas d'absolu en cette matière et chaque milieu est appelé à définir la zone d'influence d'un équipement et la façon la plus équitable possible de répartir les coûts reliés à un équipement.

L'intervention de la Commission peut favoriser l'enclenchement de discussions entre les municipalités et permettre parfois que le dossier connaisse un aboutissement sans que la Commission n'ait elle-même à trancher par des recommandations qui ne sont pas le fruit d'un consensus du milieu.

Dans le présent dossier de la MRC du Fjord-du-Saguenay, la Commission après avoir publié l'avis de trente jours, recevait le 30 octobre 2002 de la Municipalité de Saint-Ambroise une lettre sollicitant un délai supplémentaire, soit jusqu'à la fin du mois de novembre, étant donné le processus électoral municipal en cours, ce qui aurait pour effet de lui permettre de discuter avec le prochain conseil de l'orientation à prendre dans ce dossier.

La Commission a convenu avec les directeurs généraux de la Municipalité de Saint-Ambroise et de la MRC du Fjord-du-Saguenay d'accorder un délai supplémentaire leur permettant de se pencher sur le dossier après les élections et ainsi permettre au nouveau conseil municipal de Saint-Ambroise de compléter son analyse. La Commission a toutefois spécifié qu'elle désirait être mise au courant de l'avancement des discussions.

7. DÉNOUEMENT

Le 23 janvier 2003, la Commission a reçu de la MRC du Fjord-du-Saguenay copie des résolutions adoptées respectivement par onze des treize municipalités du territoire de la MRC et dont le contenu est le suivant :

- ⇒ « À la session régulière du Conseil municipal de Saint-Charles-de-Bourget, tenue le 07 octobre 2002 à laquelle étaient présents son honneur le maire : M. Bertrand Couture et la conseillère et les conseillers suivants : Madame Manon Laforge et Messieurs Vilmont Néron, Bernard St-Gelais, Daniel Bergeron, Gaétan Boily et Robert Racine formant quorum.

ÉQUIPEMENT SUPRA-LOCAL

RÉSOLUTION NO : 896-02

IL EST PROPOSÉ PAR : Daniel Bergeron
APPUYÉ PAR : Gaétan Boily

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE : confirmer à la MRC du Fjord-du-Saguenay et la Commission municipale du Québec qu'il n'y a aucun équipement surpa-local sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bourget.

Copie conforme, ce 15 octobre 2002

Pour Colombe Bergeron
secrétaire-trésorière
et directrice générale »

⇒ « Extrait du procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Félix d'Otis, tenue le 2 décembre 2002, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil, sous la présidence de monsieur Jean-Marie Claveau, maire.

ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRA LOCAL

R-2002-12-268

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Dufour, appuyé par monsieur le conseiller Jean-Rock Claveau et résolu à l'unanimité, qu'aucun équipement à caractère supra local n'est reconnu sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix d'Otis.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

Fait et donné à Saint-Félix d'Otis,
Ce 20^{ième} jour de décembre 2002.

Éric Dallaire, secrétaire-trésorier et directeur général »

⇒ « EXTRAIT du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la municipalité de Saint-Fulgence, tenue le 03 décembre 2002.

ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL:-

CONSIDÉRANT QUE la Commission municipale sollicite la collaboration des M.R.C. afin de dresser une liste d'équipements ayant un caractère supralocal;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité ne possède pas de tels équipements;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Gilles Tremblay

SECONDÉ PAR monsieur le conseiller Christian Gagnon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

D'INFORMER la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay que la Municipalité de St-Fulgence ne désire faire reconnaître aucun équipement à caractère supralocal, et ce, sur l'ensemble de son territoire.

Je certifie sous mon serment d'office que l'extrait ci-haut décrit est une vraie copie d'une résolution adoptée par le conseil de la municipalité de Saint-Fulgence.

DONNÉ À SAINT-FULGENCE (PROVINCE DE QUÉBEC), ce dixième jour du mois de décembre 2002.

Le secrétaire-trésorier,
Gilles Tremblay »

⇒ « Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Bégin, tenue le 6 décembre 2002, au lieu et à l'heure habituels des séances.

02-12-173

ÉQUIPEMENTS À CARACTÈRE SUPRALOCAL

ATTENDU que la Commission municipale du Québec a été mandatée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole pour faire une étude visant à déterminer le caractère local ou supralocal d'équipements situés sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU que la municipalité de Bégin ne désire pas faire reconnaître d'équipements à caractère supralocal sur son territoire;

POUR CES MOTIFS,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR

Madame la conseillère Linda Villeneuve;
Monsieur le conseiller Chantal Gagné;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

que la municipalité de Bégin ne demande la reconnaissance d'aucun équipement à caractère supralocal sur son territoire.

Adoptée

SIGNÉ :

M. Gérald Savard,
Maire.

M. Claude Marceau,
Secrétaire-trésorier.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

M. Claude Marceau,
Secrétaire-trésorier. »

⇒ « EXTRAIT du procès-verbal d'une séance régulière du conseil municipal tenue le 2 décembre 2002.

RÉSOLUTION
350-2002

ATTENDU QUE le ministre des Affaires Municipales et de la Métropole demande aux municipalités de déclarer les équipements supra local.

PAR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Honoré n'a aucun équipement supra local a (sic) déclarer sur son territoire.

ADOPTÉ

COPIE CONFORME

Stéphane Leclerc, c.m.a.
Secrétaire-trésorier et directeur général

Donné à Saint-Honoré
Ce 10^{ième} jour de décembre 2002 »

⇒ « PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE PETIT-SAGUENAY

Copie de résolution du livre des délibérations de la municipalité de Petit-Saguenay, tenant lieu à une session régulière le 2^{ème} jour du mois de Décembre 2002 à 19h30, à l'Édifice municipal, 35 rue du Quai, Petit-Saguenay.

Résolution 2002:12:190 INVENTAIRE ÉQUIPEMENTS SURPA LOCAL

CONSIDÉRANT que la Commission municipale a donné le mandat aux M.R.C. de faire l'inventaire des équipements à caractère surpa local de chaque municipalité sur son territoire.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Marie-Claire Houde

IL EST APPUYÉ PAR Thérèse Gaudreault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le conseil municipal de Petit-Saguenay avise la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay que la municipalité ne possède aucun équipement à caractère supra local.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
ET DIRECTEUR GÉNÉRAL

Alexis Lavoie, Sec.-Trés. D.G.
Donnée à Petit-Saguenay, le 6 Décembre 2002 »

ALEXIS LAVOIE

⇒ « Province de Québec
M.R.C. du Fjord du Saguenay
Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord

Extrait du procès-verbal de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord,
d'une séance ordinaire du conseil, tenue le 2 décembre 2002.

Formant quorum

214 02-12-2002 Équipement à caractère supra local

Rosaire Coudé propose, appuyé de Albert Tremblay et résolu à l'unanimité des
membres du Conseil d'informer la M.R.C. du Fjord du Saguenay que la Muni-
cipalité ne désire faire reconnaître aucun équipement à caractère supra local à
l'intérieur de son territoire.

Extrait certifié conforme, ce 5^e jour de décembre 2002.

La secrétaire-trésorière,

Maryse Girard »

⇒ « Province de Québec
MRC du Fjord du Saguenay
Municipalité de Saint-Ambroise

Extrait du livre des délibérations de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenant une
assemblée régulière ce 18^{ième} jour du mois de novembre 2002, à 20:00 heures, à
l'endroit habituel des séances du Conseil.

Résolution No. 2002-483

Décision relativement à l'orientation du Conseil dans le dossier des équipements
à caractère supralocal

Il est proposé par M. le conseiller Gilles Boily
Appuyé par Mme la conseillère Michelle Tremblay
Résolu.-

Que la Municipalité de Saint-Ambroise informe la MRC du Fjord du Saguenay
qu'elle ne désire faire reconnaître aucun équipement municipal à caractère su-
pralocal et ce, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise au préfet de la MRC du Fjord du
Saguenay, M. Jean-Marie Claveau et également à la Commission municipale du

Québec, représentée par M. Robert Pagé.

(SIGNÉ)

Marcel Claveau
Maire

Michel Perreault, c.m.a.
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE

Michel Perreault, c.m.a.
Secrétaire-trésorier et
Directeur général »

⇒ « Canada
Province de Québec
Municipalité de Rivière-Éternité

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Éternité tenue aux lieu et heure habituels des séances le lundi 16 septembre 2002 sous la présidence de M. Rémi Gagné, maire.

Résolution numéro 307-09-2002

**ÉQUIPEMENTS, INTERVENTIONS OU ACTIVITÉS AYANT
UN CARACTÈRE SUPRALOCAL**

Il est proposé par la conseillère Réjeanne Gagné;
Appuyé par le conseiller Gratien Pelletier;
Et résolu :

D'informer la Commission municipale du Québec que la Municipalité de Rivière-Éternité ne possède pas d'équipements, d'interventions ou d'activités, sur son territoire, ayant un caractère supralocal.

Résolution adoptée à l'unanimité :

(SIGNÉ) : Rémi Gagné, maire
Denis Houde, secrétaire-trésorier

EXTRAIT CONFORME : -
Fait et donné à Rivière-Éternité, P.Q.,
Ce 17^{ième} jour de septembre 2002

Denis Houde, Secrétaire-Trésorier »

⇒ « EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL de la réunion de la Corporation municipale de Larouche, tenue le 3 septembre 2002, à laquelle étaient présents : le maire, M. Réjean Lévesque; et les conseillers suivants: Mmes Jeanne Perron, Doris Fortin, MM Pascal Tremblay, Réjean Bédard et Daniel Pedneault.

Résolution CM: 2002-132

ATTENDU QUE la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay a interpellée (sic) les municipalités de la M.R.C. afin qu'ils fassent connaître les équipements à caractère supralocal sur leur territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Larouche a procédé à l'analyse du territoire de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Doris Fortin, appuyée par M. Réjean Bédard et il est résolu à la majorité des membres du conseil présents d'informer les membres du conseil de la M.R.C. du Fjord-du-Saguenay que la municipalité de Larouche, en date de ce jour, ne possède aucun équipement à caractère supralocal sur son territoire.

Réjean Lévesque, maire

EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ CE 5 septembre 2002.

Signé :
Directeur municipal »

⇒ « Province de Québec
Municipalité de Ferland-et-Boileau

Extrait des délibérations
d'une séance ordinaire du
Conseil municipal de Ferland-et-Boileau
tenue le 3 septembre 2002

Sont présents Mesdames les conseillères Lise Tremblay, Josianne Simard, messieurs les conseillers François Fracheboud, Guy Gagnon, Benoît-Jacques Girard et Éric Simard, formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean Simard.

Résolution # 166-09-2002
Relative à la liste des équipements à vocation supralocale

Considérant qu'en vertu de l'article 12 et 12.1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la MRC du Fjord doit dresser la liste des équipements, infrastructures, services et activités à vocation supralocale;

Considérant que l'isolement géographique de la Municipalité de Ferland-et-Boileau ne peut permettre le partage ou entente relative aux infrastructures, services ou équipements à caractère supralocal au sein de la MRC du Fjord-du-Saguenay;

Considérant que la Municipalité n'organise ou ne tient aucune activité à caractère supralocal ou régionale sur son territoire;

Pour ces motifs,

Il est proposé par le conseiller M. François Fracheboud
 appuyé par la conseillère Mme Lise Temblay

Et il est résolu unanimement

Que la Municipalité de Ferland-et-Boilleau confirme à la MRC du Fjord-du-Saguenay qu'aucune activité, infrastructure, équipement ou service n'a de rayonnement supralocal sur le territoire de la MRC.

Copie certifiée conforme.
Donnée en mon bureau, à Ferland-et-Boileau, ce 9 septembre 2002.

Sylvie Gagnon
Secrétaire-trésorière »

M.R.C. du Fjord-du-Saguenay
Équipements à vocation supralocale

Municipalité	Date de la résolution	N° de la résolution	Réponse
Saint-Charles-de-Bourget	7 octobre 2002	896-02	Aucun équipement
Saint-Félix-d'Otis	2 décembre 2002	R-2002-12-268	Aucun équipement
Saint-Fulgence	3 décembre 2002		Aucun équipement
Bégin	6 décembre 2002	02-12-173	Aucun équipement
Saint-Honoré	2 décembre 2002	350-2002	Aucun équipement
Petit-Saguenay	2 décembre 2002	2002-12-190	Aucun équipement
Sainte-Rose-du-Nord	2 décembre 2002	214-02-12-2002	Aucun équipement
Saint-Ambroise	18 novembre 2002	2002-483	Aucun équipement
Rivière-Éternité	16 septembre 2002	307-09-2002	Aucun équipement
Larouche	3 septembre 2002	2002-132	Aucun équipement
Ferland-et-Boileau	3 septembre 2002	166-09-2002	Aucun équipement
Saint-David-de-Falardeau	Pas de résolution		
L'Anse-Saint-Jean	Pas de résoluition		

8. OBSERVATION

La Commission municipale du Québec constate, selon les résolutions distinctes adoptées par les municipalités locales et transmises à la MRC du Fjord-du-Saguenay à l'intérieur du délai supplémentaire accordé par la Commission, qu'aucun équipement à caractère supralocal situé sur le territoire de la MRC n'a fait l'objet d'une demande de reconnaissance, le tout tel qu'en font foi les extraits des procès-verbaux que la MRC a transmis à la Commission.

Quoique à l'intérieur du délai accordé, les municipalités de Saint-David-de-Falardeau et de L'Anse-Saint-Jean n'aient pas adopté de résolutions distinctes, elles ne se sont pas non plus prévaluées de leur droit d'être entendues par la Commission pour la reconnaissance d'un équipement.

Les onze autres municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay ont émis une opinion en adoptant une résolution distincte. Par ailleurs, aucun citoyen n'a adressé d'opinion à la Commission.

9. RENCONTRE COMPLÉMENTAIRE

À la suite de son élection, le nouveau maire de la Municipalité de Saint-Ambroise manifestait le désir de rencontrer le commissaire désigné au dossier. Après quelques tentatives de rencontre, une réunion complémentaire s'est tenue le 10 mars 2003 en compagnie des représentants de la Municipalité de Saint-Ambroise et à laquelle participait le nouveau maire, Monsieur Marcel Claveau. La Commission municipale précisait qu'elle détenait son mandat du ministre à qui elle remet son rapport, au terme de son étude. (article 24.10)

Le maire indiquait alors au commissaire, que la résolution adoptée par la Municipalité de Saint-Ambroise et transmise à la MRC à l'effet qu'elle ne désire faire reconnaître aucun équipement municipal à caractère supralocal, était maintenue et par le fait même demeurait en vigueur. Il informait également la Commission des négociations à venir avec les municipalités de Bégin et de Saint-Charles-de-Bourget concernant des ententes intermunicipales de services. En aucun temps, ces municipalités n'ont voulu apporter des précisions, fournir ou déposer des documents relatifs à ces ententes.

Par contre, la Municipalité de Saint-Ambroise désirait connaître la nature de la contribution que pourrait apporter la Commission dans un tel cas. Le commissaire soussigné informait le maire, Monsieur Marcel Claveau, du nouveau pouvoir de médiation attribué à la Commission municipale et qui a fait l'objet d'une publication dans la Gazette officielle du Québec, le 3 janvier 2003.

10. CONCLUSION

Tout en gardant en perspective l'intention du législateur qui est d'assurer l'équité fiscale au niveau régional, notamment dans le financement des ÉISA qui ont véritablement un caractère supralocal, c'est-à-dire dont bénéficient les citoyens et les contribuables de plus d'une municipalité locale, la Commission souligne qu'en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la Commission municipale*, toute municipalité locale peut adresser au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir une demande afin que la Commission procède à une étude qui vise à déterminer le caractère local ou supralocal d'un équipement.

À l'égard du mandat qui lui a été confié et des exigences de la loi, la Commission informe le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir que la MRC du Fjord-du-Saguenay n'a pas demandé de reconnaître un équipement, une infrastructure, un service ou une activité ayant un caractère supralocal.

ROBERT PAGÉ
Commissaire

RP/cc

Québec, le 20 juin 2003